# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4

72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER**: Les 9 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2022.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
BILLANT	BILLANT	RICHARD	éducation physique et sportive	29ème rectorat
BONVIN	COUEDRIAU	VIVIANE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
BELEY	BELEY	MORAN	éducation physique et sportive	29ème rectorat
BRU	VICAN	CATHERINE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
GOGUELY	GOGUELY	PIERRE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
MUNIER	MUNIER	PHILIPPE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
VALERO	VALERO	PATRICK	éducation physique et sportive	29ème rectorat
BOSSEAUX- DARRHAR	BOSSEAUX	NICOLE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
COUPEY	COUPEY	SYLVIE	éducation physique et sportive	29ème rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation, la chef du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie

Fatima DOUH

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*:

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

## NOTA:

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 19,4%, la part des hommes est de 80,6%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 44,4%, la part des hommes est de 55,6%.